

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000017-212

DATE : Le 20 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

NAWAL BENROUYAENE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

JUGEMENT
(preuve appropriée)

[1] Nawal Benrouyaene souhaite introduire une action collective en dommages compensatoires, moraux et punitifs contre le Procureur général du Canada (PGC) découlant de la décision de Transport Canada de prohiber les vols directs en provenance du Maroc entre le 29 août et le 29 septembre 2021 dans le contexte de la pandémie COVID-19. Elle propose le groupe suivant :

Tous les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada et les étudiants marocains vivants au Canada à qui la décision de *Transport Canada* de suspendre tous les vols directs en provenance du Maroc entre le 29 août 2021 et le 29 septembre 2021, a causé un préjudice moral, matériel et financier.

[2] Avant le débat sur l'autorisation, le PGC demande de produire en preuve les pièces suivantes :

- Pièce PGC-1: Messages aux navigateurs aériens (« NOTAM ») émis par NAV Canada le 28 août 2021 et portant les numéros F2578/21, G1456/21 et H2798/21;
- Pièce PGC-2 : Brochure intitulée Format NOTAM de l'OACI;
- Pièce PGC-3 : Extraits d'un document explicatif émanant de NAV Canada intitulé Procédures d'exploitation canadienne pour les NOTAM;
- Pièce PGC-4 : Arrêté d'urgence no 38 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19 émis le 28 août 2021;
- Pièce PGC-5 : Avis aux voyageurs à destination du Maroc émis par le gouvernement du Canada les 8 juillet, 5 et 28 août 2021.

[3] Selon le PGC, ces pièces sont indispensables pour comprendre les mesures gouvernementales à la source du litige, plaider l'irrecevabilité de l'action collective au motif de l'immunité relative et enfin, expliquer le contexte périlleux de voyages non essentiels au Maroc pendant la pandémie.

[4] La demanderesse conteste vigoureusement, car selon elle le dossier est suffisant, voire complet tel quel et que la preuve proposée constitue une preuve pertinente au niveau des moyens de défense plutôt qu'à l'étape actuelle de la procédure.

* * * * *

[5] La Cour d'appel dans *Asselin*¹ énonce qu'il n'y a pas lieu de permettre la production d'une preuve qui servirait à évaluer le fond de l'affaire plutôt que la satisfaction de l'article 575 C.p.c. Ainsi, la preuve appropriée que la défenderesse est en droit de déposer doit être limitée à ce qui lui permettra d'établir, sans incertitude, l'in vraisemblance ou la fausseté des faits allégués dans la demande d'autorisation; il s'agit d'un « *étroit couloir* »².

¹ *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

² *Id.*, par. 37-38.

[6] La Cour d'appel précise les paramètres d'admissibilité de la preuve appropriée dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*³ :

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer *sans conteste* que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

(italiques dans l'original, renvois omis)

[7] Enfin, le juge Bisson a bien résumé le droit applicable dans l'affaire *Ward*⁴ :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la

³ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647; cité récemment avec approbation dans *Nashen c. Station Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 415.

⁴ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;

- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;

- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;
- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[18] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ». (...)

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

[8] Bref, la preuve permettant de plaider les moyens de défense fondés sur l'article 575 C.p.c. est admissible, mais celle relevant des moyens de défense au fond ne l'est pas.

* * * * *

[9] La demande d'autorisation ne fait référence qu'à un communiqué de presse du gouvernement du Canada, daté du 28 août 2021, par lequel le public est avisé des mesures concernant les vols directs en provenance du Maroc et de l'exigence relative aux tests de détection du Covid-19. Or, ce document n'a pour but que la communication et la vulgarisation des décisions du gouvernement à la source de ce litige. Ces décisions se matérialisent en l'espèce par l'effet combiné des NOTAM (PGC-1), soit des messages aux navigateurs aériens émis par Nav Canada à la demande de Transports Canada, et d'un arrêté d'urgence (PGC-4). Ces deux mesures ont par ailleurs été prises en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*⁵. Ces deux écrits sont manifestement pertinents, utiles et nécessaires pour combler le vide factuel de la demande d'autorisation.

[10] En effet, les faits relatés dans ces pièces PGC-1 et PGC-4 confirment les allégations de la demande d'autorisation en ce qui concerne la prohibition des vols directs de passagers en provenance du Maroc et surtout, ne mènent pas à un débat contradictoire sur le plan factuel ni même sur le contexte de l'action collective envisagée. Aussi, le PGC avance qu'elles permettront de plaider l'immunité relative de ses actions⁶ et donc ces éléments doivent être admis afin que cet argument puisse être débattu déjà à l'étape de l'autorisation.

[11] Il y a lieu enfin de souligner que ces pièces sont explicitement nommées dans le communiqué de presse allégué et produit par la demanderesse et il s'agit minimalement de compléter la preuve documentaire au soutien de la demande d'autorisation. Sinon, on risque de se retrouver dans une curieuse situation où la demande ne souhaiterait produire qu'une partie d'un acte normatif au soutien de sa cause d'action, à l'exclusion des éléments pourtant intimement liés ou faisant partie intégrante de cet acte.

⁵ L.R.C. (1985), ch. A-2.

⁶ *Groupe Alter Justice c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 5074; *Allard c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1829; voir également *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231.

[12] En somme, ces deux éléments répondent donc à tous les critères et facteurs applicables et peuvent être admis.

[13] J'ajouterais qu'il est étonnant que le PGC souhaite produire un arrêté comme pièce, car le Tribunal en a connaissance d'office suivant l'article 2807 C.c.Q. Cette connaissance comprend tout acte publié dans la Gazette du Canada, comme prescrit par la *Loi sur les textes réglementaires*⁷ et inclut donc l'arrêté pertinent en l'instance. Toutefois cette question précise n'ayant été ni soulevée ni débattue par les parties il n'y a pas lieu d'en traiter davantage.

[14] Quant aux pièces PGC-2 et PGC-3, elles permettent de saisir les NOTAM et sont indispensables à une bonne compréhension de la pièce PGC-1. Partant, leur admissibilité doit suivre le même sort que celle de PGC-1. À défaut, PGC-1 est presque inintelligible, puisque ces deux pièces font office de dictionnaire.

[15] En revanche, les documents PGC-5 ne sont pas de la même eau. Les avis aux voyageurs faisant état des risques et des dangers potentiels ou des perturbations possibles relèvent manifestement de la défense au fond. Ils sont en relation avec le contexte de la prise de décision de la demanderesse et non avec l'évaluation des critères de l'article 575 C.p.c. De surcroît, seule la preuve au fond permettra de déterminer si le voyage était essentiel ou non et si ces avis sont pertinents du tout, vu la cause d'action proposée. Bref, il s'agit de pièces qui ne permettront ni le débat sur l'autorisation ni de compléter le dossier ni d'expliquer les opérations de la défenderesse et en conséquence elles ne doivent pas être admises en preuve à cette étape-ci du litige.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** en partie la demande de preuve appropriée;

[17] **AUTORISE** le Procureur général du Canada à produire les pièces Pièce PGC-1 à PGC-4, soit les messages aux navigateurs aériens NOTAM émis par NAV Canada le 28 août 2021 et portant les numéros F2578/21, G1456/21 et H2798/21; la brochure intitulée Format NOTAM de l'OACI; les extraits d'un document explicatif émanant de NAV Canada intitulé *Procédures d'exploitation canadiennes pour les NOTAM et l'Arrêté d'urgence no. 38 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* émis le 28 août 2021;

⁷ L.R.C. (1985), ch. C-5.

[18] **AVEC** frais de justice à suivre.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Mike Diomande
MIKE DIOMANDE, AVOCAT
Procureur de la demanderesse

Me Vincent Veilleux
Me Nadine Dupuis
Me Andréanne Breton
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA – BUREAU RÉGIONAL DU QUÉBEC (OTTAWA)
Procureurs du défendeur

Date d'audience : Le 19 mai 2022